ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau planification des ressources humaines.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 octobre 2001 (BOC, p. 5571; BOEM 311-0 et 621-4*) relatif aux concours d'admission dans le corps des majors de l'armée de terre.

Du 15 mars 2006.

NOR D E F T 0 6 5 0 5 1 9 A

Précédent modificatif:

Arrêté du 19 juillet 2004 (BOC, p. 4377).

Mot(s) clef(s) : MAJOR — CONCOURS — TERRE

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 12.

L'arrêté du 12 octobre 2001 est modifié comme suit :

- 1. Article 9, le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
- « propose au ministre de la défense (commandant de la formation de l'armée de terre), pour chaque concours, le nombre de points au-dessus duquel elle estime que les candidats peuvent être déclarés admissibles. »
- 2. Article 10, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Après décision du ministre de la défense (commandant de la formation de l'armée de terre), il est procédé à l'identification des candidats et à l'établissement, dans l'ordre alphabétique et pour chaque concours, de listes nominatives d'admissibilité. »
- 3. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour le recrutement des majors en 2007 (concours 2006).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jacques ROUDIERE.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : cabinet.

CIRCULAIRE N° 2861/DEF/EMAT/CAB/DISCIP modifiant la circulaire n° 5000/DEF/EMAT/CAB/DISCIP du 2 juillet 2004 (BOC, p. 4350; BOEM 300* et 340*) relative à la mise en oeuvre des procédures concernant les évènements graves.

Du 30 mars 2006.

NOR D E F T 0 6 5 0 5 9 4 C

Précédent modificatif:

30 septembre 2004 (BOC, p. 5473).

Mot(s) clef(s): DISCIPLINE — REGLEMENTA-TION GENERALE — TERRE

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 13.

La circulaire 5000/DEF/EMAT/CAB/DISCIP du 02 juillet 2004 est modifiée comme suit :

1. ANNEXE II.

1.1. **Point 3.2.1.**

Deuxième alinéa.

Au lieu de:

« (excepté pour les événements liés à la catégorie 8.83 et 8.84 ou concernant les accidents hors service) »,

Lire:

« (excepté pour les événements liés aux catégories 14, 8.83 et 8.85) ».

1.2. Point 3.2.2.

Quatrième alinéa.

Au lieu de :

« ... au titre des catégories 8.83 et 8.84 ou concernant un accident hors service. »

Lire:

« ... au titre des catégories 14, 8.83 et 8.85. »

2. ANNEXE IV.

2.1. Remplacer la catégorie « 1 » par la catégorie « 1 » suivante :

Catágo		Type de procédure.				
Catégo- ries.	Rubriques.		G. PARIS	RT.	Procédures parti- culières.	
	Tout accident sauf aérien. Nota Les décès par mort naturelle ne donnent pas lieu à la mise en œuvre d'une procédure « GUERRE EVEN ». En service ou à l'occasion d'une utilisation frauduleuse de matériels militaires. Tout accident, autre qu'aérien ayant occasionné : 11. Un décès. 12. Une blessure très grave (susceptible de devenir mortelle ou pouvant conduire à une incapacité de travail supérieure à un mois). 13. Au moins un blessé pouvant bénéficier d'une incapacité de travail inférieure ou égale à un mois. Hors service. 14. Accident de toute nature ayant entraîné un décès ou une blessure pouvant bénéficier d'une incapacité de travail supérieure à un mois.	X X	X	X	Procédure décès (rubriques 11 et 13). Procédure technique en cas d'accident lié à (rubriques 11 et 12): — une arme à feu ou des explosifs; — un exercice de parachutisme (y compris SMPS), de montagne ou une activité subaquatique; — une séance de sport; — au travail.	

2.2. Remplacer la catégorie « 8 » par la catégorie « 8 » suivante :

Catégo- ries.	Rubriques.	Type de procédure.				
		G. EVEN	G. PARIS	RT.	Procédures parti- culières.	
8	Trafic, usage ou détention de produits stupé- fiants.					
	En ou hors service.					
	81. Trafic (achat, vente, offre, par exemple) de produits stupéfiants quelle que soit la catégorie de personnel en cause.	X				
	En ou hors service, dans l'enceinte militaire.					
	82. Usage ou détention par des militaires de carrière ou sous contrat (officiers ou sous-officiers) ou du personnel civil (catégorie A ou B).	X				
	83. Usage ou détention par des élèves officiers, des élèves sous-officiers.		X			
	84. Usage ou détention par des engagés volontaires du rang, des VDAT ou des élèves des lycées et collèges militaires, du personnel civil (autre que de niveau A ou B).			X		
	Hors service, hors enceinte militaire.					
	85. Usage ou détention par un militaire, autre qu'engagé volontaire du rang ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit.		X			
	86. Usage ou détention par un militaire engagé volontaire du rang ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit.			X		

3. ANNEXE VIII.

3.1. Remplacer la catégorie « 1 » par la catégorie « 1 » suivante :

CAT S/CA		Rubriques.		EVEN.	PARIS.	RT.	Autres procédu- res.
1	To	out accident autre qu'aérien.					
1	1 Ay	yant occasionné un décès.	ES.	X			Décès/technique.

CAT. S/CAT.	Rubriques.		EVEN.	PARIS.	RT.	Autres procédu- res.
12	Ayant occasionné une blessure très grave (susceptible de devenir mortelle ou pouvant conduire à une ITT supérieure à un mois).	ES.	X			Technique.
13	Ayant occasionné au moins un blessé pouvant bénéficier d'une ITT inférieure ou égale à un mois.	ES.			X	
14	Ayant entraîné un décès ou une blessure pouvant conduire à une ITT supérieure à un mois.	HS.		X		Décès.

3.2. Remplacer la catégorie « 8 » par la catégorie « 8 » suivante :

CAT. S/CAT.	Rubriques.		EVEN.	PARIS.	RT.	Autres procédures.
8	Trafic, usage, détention de produits stu- péfiants.					
81	Trafic (achat, vente, offre, par exemple) de produits stupéfiants quelle que soit la catégorie de personnel en cause.	E/HS.	X			
82	Usage ou détention par des militaires de carrière ou sous contrat (officiers ou sous-officiers) ou du personnel civil (catégorie A ou B).	E/HS.	X			
83	Usage ou détention par des élèves officiers, des élèves sous-officiers.	E/HS.		X		
84	Usage ou détention par des engagés volontaires du rang, des VDAT ou des élèves des lycées et collèges militaires, du personnel civil (autre que de niveau A ou B).	E/HS.			X	
85	Usage ou détention par un militaire, autre qu'engagé volontaire du rang ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit.	HS.		X		
86	Usage ou détention par un militaire engagé volontaire du rang ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit.	HS.			X	

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée, chef d'état-major de l'armée de terre,

Bernard THORETTE.